

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2020 - RAAE n°93 du 28 juillet 2020
publié le 28 juillet 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

- Arrêté n° 2020-544 du 27 juin 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Viarmes 1
- Arrêté n° 2020-546 du 27 juin 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cergy 3
- Arrêté n° 2020-547 du 27 juin 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Argenteuil 5
- Arrêté n° 2020-0168 du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté n° 2020 0027 autorisant la mairie de Roissy-en-France à modifier le système de vidéo-protection sur la voie publique 7

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté préfectoral n° 139/20/UER du 23 juillet 2020 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 8
- Arrêté préfectoral n° 140-20/UER du 27 juillet 2020 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de réfection de couche de roulement et construction de dispositifs de retenue en béton sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 10
- Arrêté préfectoral n° 141-20/UER du 27 juillet 2020 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour interrompre la circulation sur les travaux mis en œuvre par le conseil départemental du Val-d'Oise sur le territoire de la commune de Fontenay-en-Parisis 12
- Arrêté préfectoral n° 142/20/UER du 27 juillet 2020 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour interrompre la circulation débouchant sur les travaux mis en œuvre par le conseil départemental du Val-D'Oise sur le territoire de la commune de Louvres 14

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

- Récépissé de dépôt de dossier 2020-29 du 6 mai 2020 accord installation puits forage d'essai + 5 piézomètres - suppression PN4 / Montmagny et Deuil-la-Barre 16
- Prise en compte 2020-39 du 9 juillet 2020 / régularisation de 3 piézomètres installés 14 rue de l'Equerre ZAC Les Béthunes - Saint-Ouen-l'Aumône 19

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Service santé environnement

Arrêté n° 2020-493 du 24 juillet 2020 portant sur les locaux sis 14, Rue des Bleuets à Bezons	20
Arrêté n° 2020-514 du 28 juillet 2020 abrogeant 47 arrêtés préfectoraux portant sur des immeubles à Argenteuil	23



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° 2020 – 544 autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la commune de Viarmes**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande du 6 mai 2020 adressée par le maire de la commune de Viarmes, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination entre la police municipale de Viarmes et la gendarmerie nationale du 19 mai 2020 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Viarmes est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles, sur le territoire de la commune de Viarmes, jusqu'au 18 mai 2023.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Viarmes.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Viarmes en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Viarmes adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

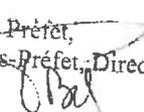
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le maire de la commune de Viarmes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 24 JUL. 2020

Le préfet du Val-d'Oise,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° 2020 – 546 autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la commune de Cergy**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande du 9 juin 2020 adressée par le maire de la commune de Cergy, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination entre la police municipale de Cergy et les forces de sécurité de l'Etat du 9 octobre 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Cergy est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé au moyen de 20 caméras individuelles, sur le territoire de la commune de Cergy, jusqu'au 8 octobre 2021.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Cergy.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Cergy en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Cergy adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le maire de la commune de Cergy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 27 JUIN 2020

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° 2020 – 547 autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la commune d'Argenteuil**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande du 9 juillet 2020 adressée par le maire de la commune d'Argenteuil, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination entre la police municipale d'Argenteuil et les forces de sécurité de l'Etat du 14 novembre 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'Argenteuil est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé au moyen de 5 caméras individuelles, sur le territoire de la commune d'Argenteuil, jusqu'au 13 novembre 2020.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune d'Argenteuil.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Argenteuil en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Argenteuil adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le maire de la commune d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

27^{ème} 2020

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2020 – 0168

modifiant l'arrêté n° 2020 0027 autorisant la mairie de Roissy-en-France à modifier le système de vidéoprotection sur la voie publique

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 0559 du 17 avril 2018 autorisant la commune de Roissy-en-France à renouveler le système de vidéoprotection sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 292 du 24 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017 0559 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de Roissy-en-France ;

VU l'arrêté n° 2020 0027 du 13 mai 2019 autorisant la mairie de Roissy-en-France à modifier le système de vidéoprotection sur la voie publique ;

VU la demande de modification adressée par Monsieur André TOULOUSE, maire de la commune de Roissy-en-France, relative au transfert du lieu d'accès aux images actuellement situé 40 avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France vers le poste de police municipale sis 53 rue Houdart à Roissy-en-France ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé, à compter de la date du présent arrêté, auprès de la police municipale – 53 rue Houdart – 95700 ROISSY-EN-FRANCE.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2020 0027 demeurent inchangées.

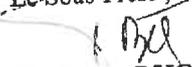
Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

24 JUIN 2020

Le préfet du Val-d'Oise,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT

Internet des services de l'Etat dans le département: <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél.: 01 34.20.95.95 – Fax: 01 30 32 24 26

000007



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 139/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès n°92 « Attainville » dans le sens Cergy > Roissy.

.../...

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation de 9h00 à 16h00 pendant la journée du 29 juillet 2020.

ARTICLE 2 - Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Déviations mises en place :

- au droit de la fermeture maintien des usagers sur le carrefour giratoire n° 3b puis emprunter successivement les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 3b vers les carrefours giratoires n° 4 puis n° 5, reprendre la bretelle d'accès à la N104 direction Roissy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 23 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 140/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy>Cergy pour les travaux de réfection de couche de roulement et construction de dispositifs de retenue en béton sur le territoire de la commune de Baillet en France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection de la couche de roulement et de construction d'un dispositif de retenue en béton, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès n° 89 «Baillet en France» dans le sens Roissy>Cergy.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation en continu du 24 au 28 août et du 31 août au 4 septembre 2020.

ARTICLE 2 - Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Déviations mises en place :

- au droit de la fermeture renvoi des usagers sur la N104 dans le sens Cergy > Roissy jusqu'à la première sortie rencontrée (diffuseur n° 90 «Montsoult») à celle-ci faire demi tour et reprendre la N104 dans le sens Roissy>Cergy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 27 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de bureau


Muriel GENEVIEVE ANASTASIE

000011



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 141/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour interrompre la circulation débouchant sur les travaux mis en œuvre par le conseil départemental du Val-d'Oise sur le territoire de la commune de Fontenay en Parisis

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection de la couche de roulement du carrefour giratoire en intersection des routes départementales n° 10 et n° 47 mis en œuvre par le conseil départemental du Val-d'Oise, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Fontenay en Parisis,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur le carrefour giratoire en intersection des routes départementales n° 10 et n° 47 sur le territoire de la commune de Fontenay en Parisis. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 95 «Fontenay en Parisis» dans le sens Cergy > Roissy.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation de 21 h 00 à 5 h 00 pendant les nuits du 31 août au 4 septembre 2020.

ARTICLE 2 - Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Déviations mise en place :

- au droit de la fermeture maintien des usagers sur la section courante de la N104, prendre la première sortie rencontrée (diffuseur n° 96 «Marly la Ville»), faire demi tour pour reprendre la N104 dans le sens Roissy > Cergy puis sortir au diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis» - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

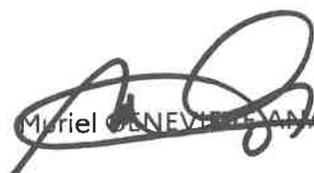
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 27 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de bureau


Muriel BENEVISE ANASTASIE

000013



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 142/20/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour interrompre la circulation débouchant sur les travaux mis en œuvre par le conseil départemental du Val-d'Oise sur le territoire de la commune de Louvres

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier» ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection de la couche de roulement de la route départementale n°317 mis en œuvre par le conseil départemental du Val-d'Oise, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Louvres ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur la RD317 sur le territoire de la commune de Louvres. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la branche sud de la bretelle de sortie n° 98 «Louvres» dans le sens Cergy > Roissy.

.../...

Le segment de voie susvisé, branche de la bretelle affectée en tourne à droite en jonction de la RD317 dans le sens Province > Paris sera interdit à la circulation de 21 h 00 à 5 h 00 pendant les nuits du 17 au 21 août 2020.

ARTICLE 2 - Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Déviations mises en place :

- au droit de la fermeture maintien des usagers sur la bretelle de sortie dans sa branche principale en jonction avec le carrefour giratoire de la RD317 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 27 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de bureau



MURIEL GENEVIÈVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN Puits POUR UN FORAGE D'ESSAI ET DE 5
PIÉZOMÈTRES DANS LE CADRE DU PROJET DE LA SUPPRESSION DU PN4

COMMUNES DE MONTMAGNY ET DE DEUIL-LA-BARRE

DOSSIER N° 95-2020-00029

Le préfet du Val-d'Oise,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Croult Enghien Vieille-Mer, approuvé le 28 janvier 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 6 Mai 2020, présenté par SNCF réseaux Saint-Denis enregistré sous le n° 95-2020-00029 relatif à l'installation d'un puits pour un forage d'essai et de 5 piézomètres dans le cadre du projet de la suppression du PN4 sur le territoire des communes de Montmagny et de Deuil-La-Barre ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNCF réseaux Saint-Denis
10 rue Camille Moke - 93200 SAINT-DENIS**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies des communes de Montmagny et de Deuil-La-Barre où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairies et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un

recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Cergy, le 6 mai 2020

Le chef de service,

Le chef du pôle eau



Ulrich DREUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires du Val-
d'Oise
Service police de l'eau du
Val-d'Oise (SPE 95)

SNCF réseaux Saint-Denis
10 rue Camille Moke
93200 SAINT-DENIS

Dossier suivi par :
Ulrich DREUX

Mél : ulrich.dreux@val-doise.gouv.fr

Tél. : 0134252558
Fax : 0134252688

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **installation d'un puits et de 5 piézomètres – Montmagny et Deuil-
La-Barre - Courrier de notification de décision**

Réf. : **95-2020-00029**

CERGY, le 6 Mai 2020

Madame,

Par courrier en date du 7 Avril 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant **l'installation d'un puits un pour forage d'essai et de 5 piézomètres dans le cadre du projet de la suppression du PN4 sur les communes de Montmagny et de Deuil-La-Barre.**

Dossier enregistré sous le numéro : **95-2020-00029.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Le chef du pôle eau

Ulrich DREUX

PJ. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires du Val-d'Oise
Service police de l'eau du Val-d'Oise (SPE 95)
5 avenue Bernard Hirsch CS 20105 95010 CERGY-PONTOISE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires du Val-
d'Oise

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
6 rue Cognacq Jay
75007 PARIS

Service police de l'eau du
Val-d'Oise (SPE 95)

Dossier suivi par :
Ulrich Dreux

Mèl : ulrich.dreux@val-doise.gouv.fr

Tél. : +33 1 34 25 25 58
Fax : +33 1 48 62 40 51

Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du
code de l'environnement : régularisation de 3 piézomètres Saint-Ouen-l'Aumône
Accord sur demande d'antériorité

Réf. : 95-2020-00039

CERGY, le 9 juillet 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 29 juin 2020, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant la régularisation de 3 piézomètres installés 14 rue de l'Équerre ZAC Les Béthunés sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône.

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par vos ouvrages est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Responsable Pôle Eau

Ulrich DREUX

Direction départementale des territoires du Val-d'Oise
Service police de l'eau du Val-d'Oise (SPE 95)
5 avenue Bernard Hirsch CS 20105 95010 CERGY



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val d'Oise**

Arrêté n°2020-493
portant sur les locaux sis 14 rue des Bleuets à Bezons

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

Vu le rapport motivé, en date du 29 juin 2020, établi par la directrice de la délégation départementale du Val- d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France , concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés en fond de parcelle, à gauche, de la construction principale sise 14 rue des Bleuets à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AH n°775, la procédure prévue à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur _____, domicilié _____ à _____ ;

Vu le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception le 6 juillet 2020, par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, à monsieur _____, l'informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L. 1331-23 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 8 juillet 2020 ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par monsieur _____, dans son courrier daté du 15 juillet 2020, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport que les locaux situés en fond de parcelle, à gauche, de la construction principale sise 14 rue des Bleuets à BEZONS (95870), ont été mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur _____, domicilié _____ à _____, à monsieur et madame KABBACHE dans des conditions manifestes de sur-occupation au sens de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique ;

Considérant que la sur-occupation de ce logement, au regard de la surface habitable actuelle, est manifeste, dès lors qu'il est mis en location à au moins deux personnes ;

Considérant que le contrat de location stipule que le logement est loué à deux personnes ;

Considérant que ce logement a été mis à disposition à des fins d'habitation dans des conditions de sur-occupation ;

Considérant dès lors que ces locaux présentent les caractéristiques de locaux manifestement sur-occupés dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé par les dispositions de l'article L. 1331-23 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le logement ne dispose pas d'un système de ventilation continu et efficace ;

Considérant que les locaux sont affectés par des phénomènes d'humidité, engendrant le développement de moisissures ;

Considérant que l'installation électrique des locaux présente des dangers manifestes ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRÊTE

Article 1: Monsieur _____, domicilié _____ à _____, est mis en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 15 septembre 2020, des locaux situés en fond de parcelle, à gauche, de la construction principale sise 14 rue des Bleuets à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AH n° 775.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement des occupants des locaux à la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 31 août 2020.

Article 5: A défaut pour la personne visée à l'article 1^{er} de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 6 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

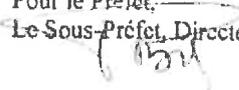
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de BEZONS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, **24 JUIL. 2020**

Le préfet du Val-d'Oise

pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE**
Délégation Départementale du Val-d'Oise

Arrêté n°2020-514

abrogeant 47 arrêtés préfectoraux portant sur des immeubles à ARGENTEUIL

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23, L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1977 déclarant insalubre et interdit à l'habitation l'immeuble sis 1 rue de l'Angoumois à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 déclarant partiellement insalubre par manque d'étanchéité du mur pignon l'immeuble sis 1 rue Zacharie à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 1980 et ses arrêtés préfectoraux modificatifs du 2 octobre 1980 et du 11 décembre 1989 déclarant insalubre et interdit à l'habitation l'hôtel sis 2 boulevard Héloïse à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 1976 déclarant totalement insalubre et définitivement interdit à l'habitation l'immeuble sis 2 rue des Pinsons à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1977 déclarant insalubres les immeubles sis 2 rue du Muguet à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 1975 et son arrêté préfectoral modificatif du 9 septembre 1975 déclarant totalement insalubre et définitivement interdit à l'habitation l'immeuble sis 4 rue de Rochefort à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1975 déclarant totalement insalubres et définitivement interdits à l'habitation les locaux d'habitation et dépendances de l'immeuble sis 4 rue des Chèvrefeuilles à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1977 déclarant insalubre et définitivement interdit à l'habitation l'immeuble sis 5 rue des Pinsons à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1984 déclarant totalement insalubres et interdits à l'habitat les bâtiments sis 5 rue du Pérouzet à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1980 déclarant totalement insalubre et interdit à l'habitation l'immeuble sis 5 rue Jean-Jacques Rousseau à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1975 déclarant totalement insalubres et interdits définitivement à l'habitation les bâtiments de l'immeuble sis 6 rue Ary Schaeffer à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1978 déclarant partiellement insalubre l'immeuble sis 6 square Broca à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 1971 déclarant totalement insalubre et interdit immédiatement à l'habitation l'immeuble sis 7 rue de la Butte Blanche à ARGENTEUIL (95100) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 1973 déclarant totalement insalubre et interdit à l'habitation l'immeuble sis 7 rue des Aubépines à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 1973 déclarant totalement insalubre et interdit à l'habitation l'immeuble sis 8 rue de la voie des Bans à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 26 décembre 1974 et du 4 mai 1979 déclarant totalement insalubres et définitivement interdites à l'habitation les constructions et dépendances de l'immeuble sis 11 rue des Barentins à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 1976 déclarant totalement insalubres et définitivement interdits à l'habitation les immeubles sis 12 rue des Courlis à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mars 1978 déclarant totalement insalubre et interdit à l'habitation l'appartement n°5 et partiellement insalubre l'appartement n°6 de l'immeuble sis 14 rue Jean Jacques Rousseau à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 déclarant insalubre irrémédiable et interdit immédiatement à l'habitat le logement situé dans le jardin sis 18 rue Gambetta à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 déclarant totalement insalubre et interdit à l'habitation l'immeuble sis 19 bis rue du 8 mai 1945 à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 1977 déclarant partiellement insalubres le logement du 1^{er} étage et les deux appartements du 2^{ème} étage dans l'immeuble sis 21 rue du Muguet à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1977 déclarant insalubre et interdit à l'habitation l'immeuble sis 21 rue des Lauriers à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1980 déclarant totalement insalubre l'immeuble sis 24 rue de la Marjolaine à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1974 déclarant totalement insalubres et définitivement interdites à l'habitation les constructions et dépendances de l'immeuble sis 24 rue Henri Vasseur à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1977 déclarant totalement insalubre et définitivement interdit à l'habitation l'immeuble sis 26 rue de Récappé à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1976 déclarant totalement insalubre et définitivement interdit à l'habitation l'immeuble sis 26 rue du Dr Roux à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 mars 1973 et du 4 mai 1979 déclarant totalement insalubre l'immeuble sis 27 rue Etienne Chevalier à ARGENTEUIL (95100) et l'arrêté préfectoral du 7 juin 1973 mettant en demeure le propriétaire du même immeuble d'en réduire la densité d'occupation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 1975 déclarant partiellement insalubres et temporairement interdits à l'habitation le bâtiment sur rue et le bâtiment en fond de cour de l'immeuble sis 34 rue Gounod à ARGENTEUIL (95100) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 1982 déclarant insalubre et interdit à l'habitat l'immeuble sis 38 rue de Barentin à ARGENTEUIL (95100) ;

Arrêté n° 2020-514 abrogeant 47 arrêtés préfectoraux portant sur des immeubles à ARGENTEUIL

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1977 déclarant insalubre l'immeuble sis 45 rue Pasteur à ARGENTEUIL (95100) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1971 déclarant totalement insalubre et interdit immédiatement à l'habitation l'immeuble sis 57 rue Gounod à ARGENTEUIL (95100) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1972 déclarant totalement insalubres et interdites immédiatement à l'habitation les constructions précaires situées dans la cour de l'immeuble sis 59 rue Gounod à ARGENTEUIL (95100) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1981 déclarant insalubre et interdit à l'habitat l'immeuble sis 64 rue Gounod à ARGENTEUIL (95100) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1971 déclarant insalubre et interdit définitivement à l'habitation l'immeuble sis 65 rue Gounod à ARGENTEUIL (95100) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1972 déclarant totalement insalubres et interdits à l'habitation les immeubles sis 18 et 36 rue Gounod à ARGENTEUIL (95100) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1980 et son arrêté modificatif du 17 septembre 1982 déclarant totalement insalubres et interdits à l'habitation les locaux sis 124 rue Michel Carré à ARGENTEUIL (95100) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1973 déclarant totalement insalubre et interdit à l'habitation l'immeuble sis 126 rue de Montigny à ARGENTEUIL (95100) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1976 déclarant totalement insalubre et définitivement interdit à l'habitation l'immeuble sis 141 boulevard Jean Allemane à ARGENTEUIL (95100) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1981 déclarant totalement insalubres et interdits à l'habitation les bâtiments de l'hôtel meublé sis 142 boulevard du Général Delambre à ARGENTEUIL (95100) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1981 déclarant totalement insalubre et interdit à l'habitation l'hôtel meublé sis 197 boulevard du Général Delambre à ARGENTEUIL (95100) ;

Vu le courrier du maire d'ARGENTEUIL en date du 24 janvier 2020 indiquant que tous les immeubles visés par les arrêtés préfectoraux précités ont été démolis ;

Considérant que les démolitions des immeubles ont permis de remédier à l'ensemble des désordres ayant motivé les arrêtés précités ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux précités du 5 décembre 1977, du 24 avril 1980, du 24 août 1980, du 2 octobre 1980, du 11 décembre 1989, du 19 mars 1976, du 10 novembre 1977, du 26 juin 1975, du 9 septembre 1975, du 1er avril 1975, du 22 septembre 1977, du 28 décembre 1984, du 25 juillet 1980, du 1er avril 1975, du 9 décembre 1978, du 12 février 1971, du 13 mars 1973, du 25 juin 1973, du 26 décembre 1974, du 4 mai 1979, du 19 mars 1976, du 28 mars 1978, du 24 avril 1997, du 24 avril 1980, du 7 mars 1977, du 5 décembre 1977, du 24 janvier 1980, du 26 décembre 1974, du 20 janvier 1977, du 1er décembre 1976, du 13 mars 1973, du 4 mai 1979, du 7 juin 1973, du 10 mars 1975, du 3 août 1982, du 16 décembre 1977, du 12 février 1971, du 2 février 1972, du 4 novembre 1981, du 12 février 1971, du 17 octobre 1972, du 25 juillet 1980, du 17 septembre 1982, du 13 mars 1973, du 30 juin 1976 et les deux arrêtés préfectoraux du 27 février 1981, sont abrogés ;

Arrêté n° 2020-514 abrogeant 47 arrêtés préfectoraux portant sur des immeubles à ARGENTEUIL

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire d'ARGENTEUIL et affiché en mairie.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ARGENTEUIL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

Le préfet, 28 JUIL. 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT